

Consultation publique

*Le 1^{er} avril 2025
À 18 h 30*

- Projet de règlement numéro 197-01-2025 amendant le Règlement de zonage numéro 197-2013 de la Ville de Brownsburg-Chatham, tel que déjà amendé, afin de modifier les grilles des spécifications des zones P1-506 et R-615 ainsi que les dispositions spécifiques à la zone P1-527-1
- Projet de règlement numéro 201-01-2025 amendant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro (PIIA) 201-2013 de la Ville de Brownsburg-Chatham, tel que déjà amendé, afin de modifier le contenu du chapitre 4 concernant les objectifs et critères applicables aux « maisons ouvrières » de l'ancien village de Brownsburg

PROJET



Pour la séance ordinaire du 1^{er} avril 2025

Ordre du jour

1. *Ouverture de la séance*
2. *Déclaration du maire*
3. *Adoption de l'ordre du jour*
4. *Période de questions*
5. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mars 2025
6. Adoption de la liste des chèques et des paiements pour le mois de mars 2025 au montant 1 320 632,12 \$
7. **Dépôts :**
 - 7.1 ➤ Rapport mensuel du Service de développement et de l'aménagement du territoire :

Valeur au cours du mois de février 2025:	1 225 720 \$
Valeur au cours du mois de février 2024:	2 598 076 \$
Valeur pour l'année 2025 :	4 801 161 \$
Valeur pour l'année 2024 :	7 236 013 \$
 - 7.2 ➤ Procès-verbal du Comité consultatif d'urbanisme du 6 mars 2025
 - 7.3 ➤ Rapport des dépenses autorisées pour le mois de février 2025 – Règlement numéro 333-2024
 - 7.4 ➤ Rapport des embauches et mouvements de personnel pour le mois de mars 2025
 - 7.5 ➤ Rapport d'activité de la trésorière pour l'exercice financier 2024
8. **GESTION ET ADMINISTRATION**
 - 8.1 Résultats de l'appel d'offres public numéro DG2025-01 – Aréna Gilles-Lupien – Remplacement des bandes – Adjudication du contrat
 - 8.2 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par obligations au montant de 2 839 000 \$ qui sera réalisé le 22 avril 2025
 - 8.3 Mise en disponibilité et octroi de contrat – Services professionnels en architecture et en design intérieur pour des travaux de réaménagement de la caserne 1

8.4 Mise en disponibilité et octroi de contrat – Services professionnels en architecture et en design intérieur pour des rénovations majeures de l’hôtel de ville et du garage du Service des loisirs et de la culture

8.5 Projet de loi 93, Loi concernant notamment le transfert de propriété d’un immeuble de la Ville de Blainville – Appui

9. **COMMUNICATIONS**

9. **RESSOURCES HUMAINES**

9.1 Nouveau festival annuel – Monument hommage et congé férié

9.2 Création nouveau poste et attribution de fonction

10. **TRAVAUX PUBLICS**

10.1 Acceptation finale des travaux de raccordement d’aqueduc parc Roland Cadieux

10.2 Appel d’offres numéro TP2025-01 – Exploitation des ouvrages d’assainissement des eaux usées et potable sur le territoire de la Ville de Brownsburg-Chatham – Entérinement de la grille de pondération et d’évaluation des offres

10.3 Détour et changement de vitesse temporaire à la suite de la fermeture du pont Henri-Raby par le ministère des Transports et de la Mobilité durable

10.4 Mise en disponibilité et achat d’équipement de sécurité – Barrière signaleur

11. **LOISIRS ET CULTURE**

11.1 Autorisation de tenir « Le mois de la canette » par la Fondation Steve O’Brien

11.2 Accueil des jeux provinciaux de pêche 2025 sur le territoire de la Ville de Brownsburg-Chatham

11. **CAMPING**

11.3 Mise en disponibilité pour l’entente d’entretien et niveau de service du wifi au camping municipal / marina de Brownsburg-Chatham

11.4 Mise en disponibilité pour l’installation de détecteurs de mouvement et réparation de clôture de l’enclos d’entreposage à la marina de Brownsburg-Chatham

11.5 Mise en disponibilité et octroi de contrat pour l’achat d’une voiturette électrique pour le camping municipal / marina de Brownsburg-Chatham

11.6 Mise en disponibilité pour l’achat d’un transformateur électrique pour la marina de Brownsburg-Chatham

12. **SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

- 12.1 Octroi de contrat – Contrôle animalier pour la régularisation de la population de chats errants sur le territoire de la Ville de Brownsburg-Chatham

13. **SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

- 13.1 Demande de dérogation mineure DM-2025-00038 – Propriété située au 512A – 512C, rue des Érables – Empiètement dans la marge avant
- 13.2 Demande de dérogation mineure DM-2025-00039 – Propriété située au 510A – 510C, rue des Érables – Empiètement dans la marge avant
- 13.3 Demande de dérogation mineure DM-2025-00060 – Propriété située au 84, route du Canton – Empiètement des espaces de stationnement
- 13.4 Demande de PIIA numéro 2025-005 relative à une demande de certificat d'autorisation visant la rénovation extérieure du bâtiment principal et du garage attenant – Propriété située au 618, route des Outaouais
- 13.5 Demande de PIIA numéro 2025-006 relative à une demande de certificat d'autorisation visant la rénovation extérieure du garage détaché – Propriété située au 292, rue de l'Hôtel-de-Ville
- 13.6 Demande de PIIA numéro 2025-007 relative à une demande de permis de construction visant la construction d'une habitation unifamiliale isolée – Propriété située au 901, route des Outaouais
- 13.7 Demande de PIIA numéro 2025-008 relative à une demande de certificat d'autorisation visant la construction d'un garage privé détaché – Propriété située au 901, route des Outaouais
- 13.8 Demande de PIIA numéro 2025-009 relative à une demande de certificat d'autorisation visant la construction d'une remise – Propriété située au 901, route des Outaouais
- 13.9 Demande de PIIA numéro 2025-010 relative à une demande de certificat d'autorisation visant un projet d'intégration d'habitations trifamiliales – Propriété située au 12, rue Renaud
- 13.10 Demande de PIIA numéro 2025-012 relative à une demande de permis de construction visant la reconstruction du bâtiment principal – Propriété située au 84, route du Canton
- 13.11 Demande de PIIA numéro 2025-013 relative à une demande de certificat d'autorisation visant la construction de six (6) remises contigües – Propriété située au 84, route du Canton
- 13.12 Demande de PPCMOI 2025-00041 – Lots 4 423 872 et 4 423 873 du cadastre du Québec, situés sur la rue Aubin – Projet intégré d'habitations multifamiliales

- 13.13 Adoption du Règlement numéro 173-02-2025 amendant le Règlement constituant le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Brownsburg-Chatham, tel que déjà amendé, afin de modifier la rémunération des membres
- 13.14 Adoption du second projet de règlement numéro 197-01-2025 amendant le Règlement de zonage numéro 197-2013 de la Ville de Brownsburg-Chatham, tel que déjà amendé, afin de modifier les grilles des spécifications des zones P1-506 et R-615 ainsi que les dispositions spécifiques à la zone P1-527-1
- 13.15 Adoption du Règlement numéro 201-01-2025 amendant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 201-2013 de la Ville de Brownsburg-Chatham, tel que déjà amendé, afin de modifier le contenu du chapitre 4 concernant les objectifs et critères applicables aux maisons dont l'architecture s'apparente aux « maisons ouvrières » de l'ancien village de Brownsburg
- 13.16 Adoption du Règlement numéro 348-2025 relatif à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet dans une partie du territoire de la Ville de Brownsburg-Chatham
- 13.17 Adoption du projet de résolution concernant la demande de PPCMOI numéro 2025-00041 autorisant l'ajout d'un bâtiment multifamilial de 8 logements en arrière-lot des lots 4 423 872 et 4 423 873 du cadastre du Québec afin de créer un projet intégré – En vertu du Règlement numéro 280-2020 sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) – Zone pôle local P1-514
- 13.18 Avis de motion et dépôt – Projet de règlement de concordance numéro 197-02-2025 amendant le Règlement de zonage numéro 197-2013 de la Ville de Brownsburg-Chatham, tel que déjà amendé, afin d'assurer sa conformité au règlement numéro 68-33-24 de la MRC d'Argenteuil
- 13.19 Adoption du projet de règlement de concordance numéro 197-02-2025 amendant le Règlement de zonage numéro 197-2013 de la Ville de Brownsburg-Chatham, tel que déjà amendé, afin d'assurer sa conformité au règlement numéro 68-33-24 de la MRC d'Argenteuil
- 13.20 Désignation et nomination d'une rue publique: Projet de développement résidentiel du prolongement de la rue des Bouleaux – Phase 2 – Lot 6 672 234 du cadastre du Québec
- 13.21 Demande d'autorisation auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin de permettre le déplacement de l'aire construisible du lot 4 422 337 du cadastre du Québec
- 13.22 Cession aux fins de parcs, terrain de jeux ou d'espaces naturels – Demande de permis de construction numéro 2025-00088 – Lot 4 234 795 du cadastre du Québec, situé sur le chemin Janitens

14. **2^E PÉRIODE DE QUESTIONS**

15. *LEVÉE DE LA SÉANCE*

PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 173-02-2025

AMENDANT LE RÈGLEMENT CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) NUMÉRO 173-2011 DE LA VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ, AFIN DE MODIFIER LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'établir la rémunération des membres pour leur présence lors des séances du comité;

CONSIDÉRANT QUE l'article visé par le projet de règlement est l'article 2.17 du règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 11 mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté par le conseil municipal à la séance ordinaire du 11 mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu toute la documentation utile à la prise en considération du présent règlement au plus tard 72 heures avant la séance prévoyant son adoption;

CONSIDÉRANT QUE dès le début de la séance au cours de laquelle l'adoption du règlement a été prise en considération, des copies du projet ont été mises à la disposition du public;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement et, le cas échéant, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption, la dépense et tout mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci ont été précisés par le greffier ou un membre du conseil;

CONSIDÉRANT QUE des copies dudit projet de règlement étaient disponibles pour consultation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et il est résolu :

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le Règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme (CCU) numéro 173-2011 de la Ville de Brownsburg-Chatham, tel qu'amendé, est modifié à l'article 2.17 afin que ce dernier se lise comme suit :

« Un membre du comité, qui n'est pas membre du conseil, reçoit une rémunération de 100 \$ par séance à laquelle il assiste. »

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Kévin Maurice
Maire

Pierre-Alain Bouchard
Greffier et directeur du Service juridique

Avis de motion : 11 mars 2025
Adoption du projet : 11 mars 2025
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :
Avis public :

RÈGLEMENT NUMÉRO 201-01-2025

AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) NUMÉRO 201-2013 DE LA VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ, AFIN DE MODIFIER LE CONTENU DU CHAPITRE 4 CONCERNANT LES OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES AUX MAISONS DONT L'ARCHITECTURE S'APPARENTE AUX « MAISONS OUVRIÈRES » DE L'ANCIEN VILLAGE DE BROWNSBURG

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de bonifier notre Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 201-2013 ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de règlement vise à moderniser les dispositions actuelles, jugées trop restrictives, afin qu'elles correspondent mieux aux objectifs et à la vision actuelle de la Ville.

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de ce projet de règlement est de réviser et d'actualiser les objectifs ainsi que les critères applicables aux maisons dont l'architecture s'apparente aux « maisons ouvrières » de l'ancien village de Brownsburg, afin de garantir une qualité architecturale harmonieuse tout en préservant et mettant en valeur le patrimoine bâti d'origine du centre-ville de Brownsburg.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été déposé lors de la séance ordinaire du Conseil municipal le 11 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté par le conseil municipal à la séance ordinaire du 11 mars 2025;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique s'est tenue le 1^{er} avril 2025 à 18 h 30, à la salle du centre communautaire Louis-Renaud située au 270, route du Canton, Brownsburg-Chatham, afin de présenter le projet de règlement, le tout conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu toute la documentation utile à la prise en considération du présent règlement au plus tard 72 heures avant la séance prévoyant son adoption;

CONSIDÉRANT QUE dès le début de la séance au cours de laquelle l'adoption du règlement a été prise en considération, des copies du projet ont été mises à la disposition du public;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement et, le cas échéant, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption, la dépense et tout mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci ont été précisés par le greffier ou un membre du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et il est résolu :

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 201-2013 de la Ville de Brownsburg-Chatham, tel que déjà amendé, est modifié chapitre 4 en modifiant le titre du chapitre qui se lira comme suit :

« Chapitre 4 : Objectifs et critères applicables aux maisons dont l'architecture s'apparente aux « maisons ouvrières » de l'ancien village de Brownsburg »

ARTICLE 2

Le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 201-2013 de la Ville de Brownsburg-Chatham, tel que déjà amendé, est modifié à son chapitre 4, à la section 4.1 en modifiant l'article 4.1.1 qui se lira comme suit:

4.1.1: Territoire assujetti

La présente section s'applique aux « maisons ouvrières » de l'ancien village de Brownsburg localisées dans les zones A et B, identifiés à la Carte 4 — Secteurs des « maisons ouvrières », faisant partie intégrante du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 201-2013 de la Ville de Brownsburg-Chatham.

ARTICLE 3

Le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 201-2013 de la Ville de Brownsburg-Chatham, tel que déjà amendé, est modifié à son chapitre 4, à la section 4.2 en modifiant l'article 4.2.1 qui se lira comme suit:

4.2.1: Objectifs généraux

L'objectif principal de cette section est de garantir la préservation des caractéristiques architecturales distinctives des « maisons ouvrières » de l'ancien village de Brownsburg, tout en rehaussant la qualité du cadre bâti du secteur ouvrier. Cette approche vise à assurer une intégration harmonieuse et cohérente des interventions, en tenant compte des composantes architecturales et patrimoniales existantes.

ARTICLE 4

Le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 201-2013 de la Ville de Brownsburg-Chatham, tel que déjà amendé, est modifié à son chapitre 4, à la section 4.2 en modifiant l'article 4.2.3 qui se lira comme suit:

4.2.3 : L'implantation et l'architecture des bâtiments

Objectif :

Assurer la protection et la mise en valeur des « maisons ouvrières » afin de préserver leur rôle dans l'identité et le caractère du secteur. Cela implique de garantir une cohérence architecturale qui favorise une intégration harmonieuse dans le paysage urbain, tout en permettant aux bâtiments de s'adapter aux besoins contemporains.

Critères :

1. Tout agrandissement d'un bâtiment existant doit être conçu dans le respect de sa composition architecturale afin d'assurer une continuité harmonieuse avec l'ensemble du bâtiment. Il est essentiel que l'agrandissement s'intègre de manière cohérente sans altérer les qualités architecturales du bâtiment ni compromettre son intégrité esthétique;
2. Toute intervention sur un bâtiment existant doit être réalisée dans une approche respectueuse de son intégration architecturale. Il est important de veiller à maintenir une cohérence dans la volumétrie, le gabarit, les ouvertures ainsi que la configuration de la toiture, afin de préserver l'équilibre visuel et l'harmonie du cadre bâti environnant;

3. Lors de la construction d'un nouveau bâtiment résidentiel de style contemporain, une attention particulière doit être portée à son implantation et à son architecture, notamment en ce qui concerne le gabarit, la volumétrie et les matériaux. L'objectif est de favoriser une intégration harmonieuse et discrète du nouveau bâtiment, afin de mettre en valeur l'environnement bâti existant et de préserver l'équilibre architectural des bâtiments de style plus traditionnel.

ARTICLE 5

Le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 201-2013 de la Ville de Brownsburg-Chatham, tel que déjà amendé, est modifié à son chapitre 4, à la section 4.2 en modifiant l'article 4.2.4 qui se lira comme suit:

4.2.4: Les enseignes

Objectif:

Favoriser un affichage et des enseignes de qualité, conçus de manière à s'harmoniser avec l'architecture et les caractéristiques des bâtiments, afin de préserver l'esthétique du cadre bâti.

Critères:

1. Seules les enseignes isolées, installées de manière indépendante des bâtiments, sont autorisées. Toute autre forme d'affichage, y compris les enseignes fixées aux façades, en saillie ou sur la toiture, est proscrite afin de préserver l'harmonie visuelle du site;
2. Les matériaux recommandés pour les enseignes sont le bois, ou des matériaux à l'apparence similaire, ainsi que le métal, dans le but de maintenir une cohérence esthétique avec l'environnement bâti;
3. L'enseigne doit être conçue de manière à ne pas dominer le site, l'aménagement paysager ou l'architecture du bâtiment. Un aménagement paysager particulier doit être mis en place autour de l'enseigne afin d'en assurer une intégration harmonieuse dans l'ensemble du terrain et du paysage;
4. Les couleurs doivent être harmonieuses, limitées en nombre et exclure l'usage de teintes éclatantes ou fluorescentes.

ARTICLE 6

Le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 201-2013 de la Ville de Brownsburg-Chatham, tel que déjà amendé, est modifié à l'annexe 1, en ajoutant la carte intitulée « *Carte 4: Secteurs assujettis au PIIA* — « Maisons ouvrières » ».

Le tout tel que montré à l'annexe «1», joint à ce règlement pour en faire partie intégrante comme si décrit au long.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Kévin Maurice
Maire

Pierre-Alain Bouchard
Greffier et directeur du Service juridique

Avis de motion : 11 mars 2025
Adoption du projet : 11 mars 2025
Consultation publique : 1^{er} avril 2025
Adoption du règlement :
Approbation de la MRC :
Entrée en vigueur :

Annexe 1 : Carte



Règlement sur les PIA

Carte 4 :

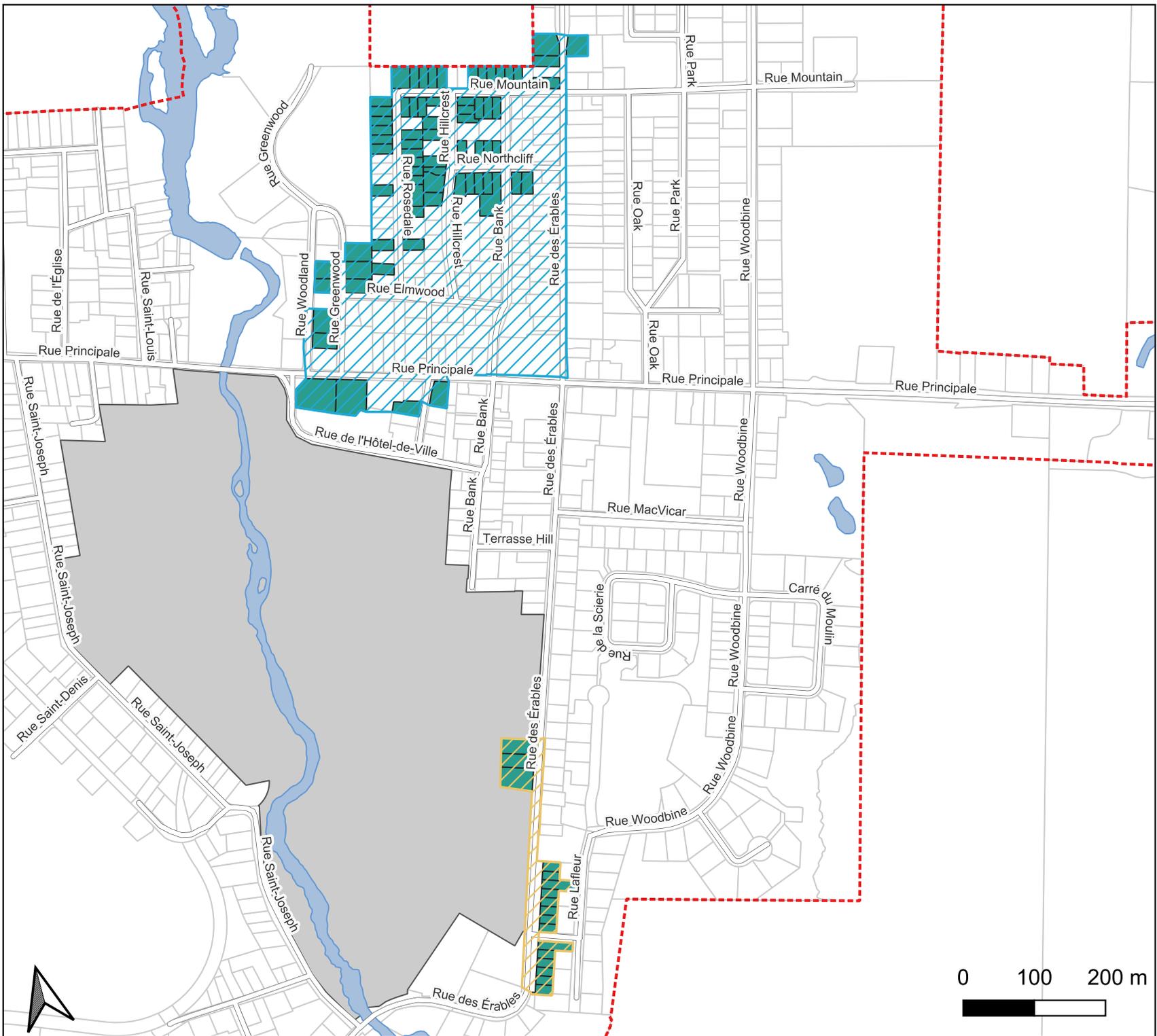
SECTEURS ASSUJETTIS AU PIA
MAISONS OUVRIÈRES

Ce plan fait partie intégrante du Règlement sur les PIA
de la Ville de Brownsburg-Chatham.

-  Périmètre d'urbanisation
-  Hydrographie
-  Cours d'eau
-  Routes
-  Cadastre
-  Orca
-  Maisons ouvrières
-  Zone A
-  Zone B

MODIFICATIONS AU PIA

PR-201-01-2025	
2025	



Canada
Province de Québec
Ville de Brownsburg-Chatham

RÈGLEMENT NUMÉRO 348-2025 RELATIF À L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET DANS UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM

À la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 1^{er} avril 2025 à 19 h, à la salle du Centre communautaire Louis-Renaud, située au 270, route du Canton, à Brownsburg-Chatham; lieu qui est autorisé par la résolution numéro 19-12-336 à laquelle sont présents : mesdames les conseillères Marilou Laurin et Martine Renaud et messieurs les conseillers, Pierre Baril, Louis Quevillon et Stephen Rowland, formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Kévin Maurice

Sont également présents :

Jean-François Brunet, directeur général;
Pierre-Alain Bouchard, greffier et directeur du Service juridique.

ATTENDU QUE la protection de l'environnement ainsi que l'amélioration de la qualité des milieux hydriques sont une priorité pour la Ville de Brownsburg-Chatham (la « Ville »);

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) (la « Loi ») permet à la Ville d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la Loi mentionne que la Ville peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r. 22) (« le Règlement provincial ») ou le rendre conforme à ce règlement et qu'elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble;

ATTENDU QU'il est la responsabilité de la Ville d'appliquer le Règlement provincial;

ATTENDU QUE, selon le premier alinéa de l'article 87.14.1 du Règlement provincial, il est interdit d'installer un système de traitement tertiaire avec désinfection ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet;

ATTENDU QUE, selon le deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du Règlement provincial, la Ville peut lever l'interdiction d'installer des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet en prenant en charge la gestion des entretiens;

ATTENDU QUE l'article 6 de Loi habilite la Ville à prévoir l'application d'une ou de plusieurs dispositions du règlement à une partie ou à l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE le présent règlement ne s'applique que pour une partie du territoire de la Ville, offrant ainsi une option supplémentaire d'installations septiques aux propriétaires d'immeuble;

ATTENDU QUE, selon l'article 411 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19), le conseil peut faire un règlement pour autoriser les fonctionnaires ou employés de la Ville à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les règlements du conseil y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement et pour obliger les propriétaires ou occupants de ces propriétés, bâtiments et édifices, à y laisser pénétrer les fonctionnaires ou employés de la Ville;

ATTENDU QUE, selon l'article 95 de la Loi, la Ville peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences et, qu'à ces fins, les employés de la Ville ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable;

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs attribués par l'article 95 de la Loi, la Ville est tenue, à moins d'une urgence, de donner au propriétaire ou à tout autre responsable de l'immeuble un préavis d'au moins 48 heures de son intention d'entrer dans ou de circuler sur l'immeuble;

ATTENDU QUE, selon l'article 96 de la Loi, toute somme due à la Ville à la suite de son intervention en vertu de la Loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble;

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1), la Ville peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par monsieur le conseiller Stephen Rowland à la séance ordinaire tenue le 11 mars 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé cette même date;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu toute la documentation utile à la prise en considération du présent règlement au plus tard 72 heures avant la séance prévoyant son adoption;

ATTENDU QUE dès le début de la séance au cours de laquelle l'adoption du règlement a été prise en considération, des copies du projet ont été mises à la disposition du public;

ATTENDU QUE l'objet du règlement et, le cas échéant, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption, la dépense et tout mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci ont été précisés par le greffier ou un membre du conseil.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et il est résolu :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES
ET INTERPRÉTATIVES**

SECTION 1.1 **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

ARTICLE 1.1.1 **TITRE DU RÈGLEMENT ET PRÉAMBULE**

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 348-2025 relatif à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet dans une partie du territoire de la Ville de Brownsburg-Chatham ».

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1.1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique exclusivement à la partie du territoire illustrée à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 1.1.3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement a pour objectif de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet (UV).

ARTICLE 1.1.4 RESPECT DES RÈGLEMENTS

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

ARTICLE 1.1.5 ADOPTION PAR PARTIE

Le présent règlement est adopté chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'a aucun effet sur les autres parties du règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

SECTION 1.2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.2.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné responsable de l'application des règlements d'urbanisme de la Ville. Des fonctionnaires désignés adjoints chargés d'aider ou de remplacer le fonctionnaire désigné peuvent être nommés par résolution du conseil municipal de la Ville. Le fonctionnaire désigné ou le fonctionnaire désigné adjoint est autorisé à émettre, conformément au Code de procédure pénale (RLRQ, c. C-25.1), des constats pour toute infraction au présent règlement.

SECTION 1.3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.3.1 DÉFINITIONS

À moins d'une déclaration expresse à ce contraire ou à moins que le contexte indique un sens différent, les expressions, termes et mots qui suivent ont, dans le présent règlement, le sens, la signification ou l'application qui leur est ci-après attribué.

Sauf pour les mots et expressions définis dans le présent article, la définition de ceux apparaissant dans le Règlement provincial, ou dans tout règlement qui le remplacerait, s'applique au présent règlement.

Si une expression, un terme ou un mot n'est pas défini spécifiquement dans le présent article ou dans la réglementation provinciale applicable, il s'emploie selon le sens communément attribué à cette expression, terme ou mot par les divers métiers et professions, compte tenu du contexte.

Entretien : Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir un système de traitement en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément aux performances attendues du système de traitement;

Formulaire de déclaration : Formulaire annexé au présent règlement, tel qu'indiqué en annexe 2;

Occupant : Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un immeuble assujéti au présent règlement;

Personne désignée : Le fabricant du système, son représentant, ou tout tiers qualifié mandaté par la Ville pour l'entretien du système UV;

Propriétaire : Toute personne physique ou morale étant propriétaire de l'immeuble sur lequel ou pour lequel le système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet est installé;

Règlement provincial : Le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r. 22);

Système UV : Un dispositif de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, tel que défini par le Règlement provincial;

Ville : La Ville de Brownsburg-Chatham.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS D'APPLICATION GÉNÉRALE RELATIVES AUX SYSTÈMES UV

ARTICLE 2.1.1 PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne souhaitant installer un système UV doit obtenir un permis préalable de la Ville, conformément au règlement sur les permis et certificats et au Règlement provincial. La délivrance du permis est conditionnelle à la signature du formulaire de déclaration (annexe 2) par le propriétaire.

ARTICLE 2.1.2 INSTALLATION ET UTILISATION

L'installation d'un système UV doit être réalisée par un entrepreneur qualifié, conformément aux instructions du fabricant. Le système doit être utilisé selon les prescriptions de ce dernier. Il est interdit de débrancher, de ne pas rebrancher ou de ne pas remplacer la lampe du système UV. De plus, tout dysfonctionnement du système doit être signalé.

ARTICLE 2.1.3 ENTRETIEN PAR LA VILLE

Sous réserve du respect des conditions du Règlement provincial et de la signature du formulaire de déclaration, la Ville prend en charge ou fait effectuer l'entretien du système UV, les prélèvements et l'analyse des échantillons, jusqu'à la fin de sa durée de vie utile, conformément à la réglementation applicable et aux directives du fabricant.

Le fabricant, son représentant, ou un tiers qualifié autorisé par celui-ci, sera mandaté pour effectuer ces tâches. Le propriétaire ne peut confier ces activités à un tiers autre que la Ville.

ARTICLE 2.1.4 ENGAGEMENT DE LA VILLE

La Ville, en s'engageant à réaliser l'entretien du système UV, ne porte aucune responsabilité concernant sa performance ni la disponibilité des pièces ou équipements nécessaires.

L'entretien par la Ville n'exonère pas le fabricant, l'installateur, le propriétaire, ni l'occupant de leurs obligations légales relatives à ce système.

ARTICLE 2.1.5 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT

Le propriétaire reste responsable du respect des dispositions pertinentes du Règlement provincial, notamment pour la vidange de sa fosse septique. Il doit également s'assurer que son système UV fonctionne correctement, selon les instructions du fabricant.

L'occupant du bâtiment, s'il y a lieu, partage les responsabilités du propriétaire concernant l'installation, l'utilisation et l'entretien du système.

Le propriétaire doit veiller au bon fonctionnement du système de contrôle et alerter la Ville en cas de panne ou d'alarme déclenchée.

ARTICLE 2.1.6 PROCÉDURE D'ENTRETIEN

La Ville désigne une personne pour effectuer l'entretien du système UV, conformément aux dates indiquées dans un avis envoyé au propriétaire ou occupant concerné, au moins 48 heures avant la visite.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant et répondre à tout question relative à l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut examiner toute installation septique et à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

Le propriétaire doit faciliter l'accès au système pendant la période indiquée dans l'avis, en dégagant notamment les ouvertures de son installation septique. Si l'entretien ne peut être effectué pour une raison qui ne dépend pas de la Ville ou de la personne désignée, un second avis sera envoyé.

ARTICLE 2.1.7 RAPPORT D'ENTRETIEN

À chaque entretien, un rapport est rédigé, indiquant le nom du propriétaire ou occupant, l'adresse, la date et la nature des travaux effectués, ainsi que l'état général de l'installation septique. Ce rapport doit être signé par la personne ayant réalisé l'entretien et transmis à la Ville dans un délai de 30 jours. En cas de panne de lampe ou de refus d'entretien, cela doit être signalé à la Ville dans les 72 heures.

CHAPITRE 3 TARIFICATION RELATIVE AUX FRAIS D'ENTRETIEN

ARTICLE 3.1.1 FRAIS D'ENTRETIEN

Les frais relatifs à l'entretien, aux prélèvements, à l'analyse des échantillons et aux réparations du système UV sont à la charge du propriétaire. Les tarifs sont basés sur le coût réel des services fournis par la Ville, auxquels s'ajoute une majoration de 10 % pour couvrir les frais administratifs.

ARTICLE 3.1.2 FACTURATION

La Ville émettra une facture au propriétaire pour les frais d'entretien. Le paiement devra être effectué dans les 30 jours suivant l'émission de la facture. Les montants dus seront considérés comme des taxes foncières et portés au compte de taxes du propriétaire.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS PÉNALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 4.1.1 INFRACTIONS ET AMENDES

Constitue une infraction pour le propriétaire ou l'occupant de ne pas permettre l'entretien du système UV ou de refuser l'accès à l'installation. En cas d'infraction, une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$ sera imposée pour une personne physique, et entre 1 000 \$ et 2 000 \$ pour une personne morale. Les amendes sont doublées en cas de récidive.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au Code de procédure pénale.

La Ville peut réclamer les frais judiciaires et extra judiciaires, ainsi que les frais d'experts et d'expertises, raisonnablement et légitimement engagés suite à l'émission d'un constat d'infraction conformément au Code de procédure pénale.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale et, sans limitation, tous les recours prévus aux articles 576 et suivants de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19).

ARTICLE 4.1.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

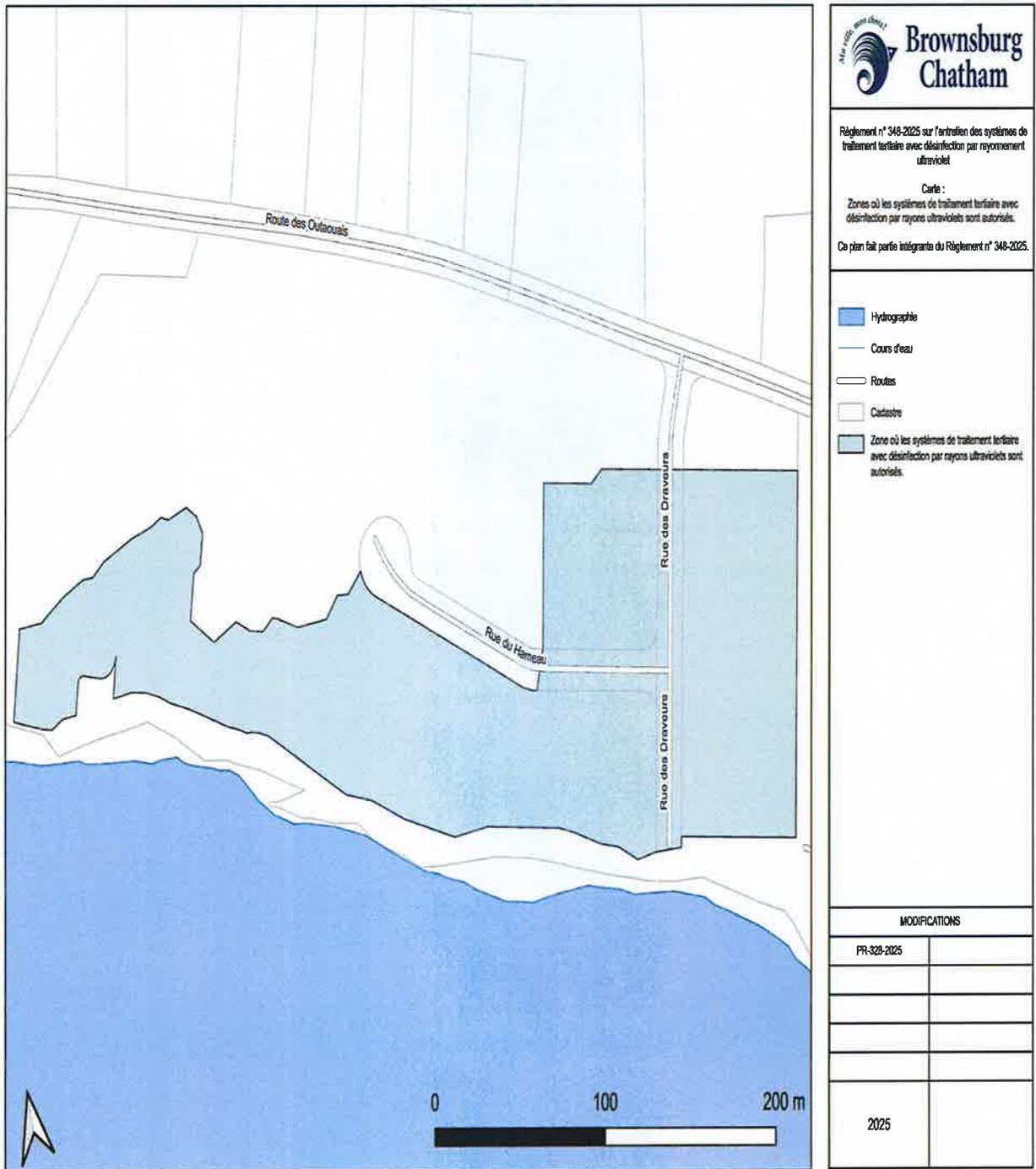
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Kévin Maurice
Maire

Pierre-Alain Bouchard
Greffier et directeur du Service juridique

Avis de motion :	11 mars 2025
Dépôt du projet :	11 mars 2025
Adoption du règlement :	
Entrée en vigueur :	

ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 348-2025
TERRITOIRE D'APPLICATION



ANNEXE 2 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 348-2025

RÈGLEMENT NUMÉRO 348-2025 RELATIF À L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE
TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT
ULTRAVIOLET DANS UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE
BROWNSBURG-CHATHAM

FORMULAIRE DE DÉCLARATION

INSTALLATION :

Adresse de l'installation :

Coordonnées du propriétaire :

Nom, prénom :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

Type d'installation et fabricant du système :

Date d'installation :

Particularités :

ENGAGEMENT :

Par la présente le soussigné s'engage à remplir les obligations prévues à l'article 2.1.5 du règlement municipal numéro 348-2025 (copie ci-dessous) et autorise la Ville de Brownsburg-Chatham et la personne désignée à accéder aux installations pour pourvoir à l'entretien du système tel que prévu par le règlement.

Date et signature :

SUIVI :

Numéro de contrat :

Date de réception :